



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/972 (1995)  
13 janvier 1995

---

### RÉSOLUTION 972 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3489e séance,  
le 13 janvier 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992, 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993, et 911 (1994) du 21 avril 1994 et 950 (1994) du 21 octobre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 18 mai 1994 (S/1994/588), 24 juin 1994 (S/1994/760), 26 août 1994 (S/1994/1006), 14 octobre 1994 (S/1994/1167) et 6 janvier 1995 (S/1995/9) sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Saluant le succès diplomatique que le Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), M. Jerry Rawlings, Président du Ghana, a remporté en amenant les chefs de faction du Libéria à signer, le 21 décembre 1994, l'Accord d'Accra (S/1995/7), qui fait suite aux accords de Yamoussoukro, Cotonou et Akosombo, et comprend un calendrier d'exécution,

Se félicitant à nouveau des efforts de la CEDEAO, qui a joué un rôle décisif dans la recherche d'une solution pacifique au conflit libérien,

Félicitant de même les États d'Afrique qui ont fourni des contingents au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), ainsi que les États Membres qui ont apporté une assistance à l'appui des négociations de paix et des forces de maintien de la paix, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

Exprimant l'espoir qu'un sommet des États membres de la CEDEAO sera convoqué à une date aussi rapprochée que possible afin d'harmoniser les politiques de ces États sur le Libéria et de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord d'Accra, resserrement de l'embargo sur les armes compris,

Notant avec préoccupation que les armes ont continué d'affluer au Libéria, en violation de l'embargo sur les armes en vigueur, ce qui a déstabilisé davantage encore la situation dans ce pays,

Constatant avec une profonde inquiétude que la situation humanitaire s'est aggravée au Libéria, du fait que l'insécurité règne dans le pays et que les organisations nationales et internationales de secours ne peuvent donc pas fonctionner normalement,

Demandant aux dirigeants et aux factions du Libéria de démontrer leur attachement au processus de paix en maintenant le cessez-le-feu qui a pris effet le 28 décembre 1994, en se déclarant à nouveau résolu à mener à bien le processus de désarmement et en appliquant sans tarder toutes les dispositions de l'Accord d'Accra,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 13 avril 1995;

3. Se déclare profondément préoccupé par le fait que les parties libériennes n'ont pas pu jusqu'ici s'entendre, lors des pourparlers tenus récemment à Accra, sur la composition du Conseil d'État comme il est stipulé dans l'Accord d'Accra, et leur demande de s'employer ensemble à assurer l'application de l'Accord d'Accra en maintenant le cessez-le-feu, en reprenant le processus de désarmement et de démobilisation des combattants et en appliquant les autres éléments pertinents de l'Accord, y compris la mise en place rapide du nouveau Conseil d'État, conformément au calendrier prévu;

4. Demande que le Secrétaire général ne décide de ramener la MONUL et son personnel civil au niveau autorisé par la résolution 866 (1993) que lorsqu'il aura constaté que le cessez-le-feu tient et que la Mission est en mesure de s'acquitter de son mandat;

5. Demande en outre que le Secrétaire général lui présente, le 1er mars 1995 au plus tard, un rapport sur la situation au Libéria, le rôle de la MONUL et celui de l'ECOMOG, y compris l'appui nécessaire aux États membres de la CEDEAO pour maintenir les contingents qu'ils fournissent à l'ECOMOG;

6. Rappelle à tous les États Membres qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria décrété par la résolution 788 (1992);

7. Exige une fois encore que toutes les factions du Libéria respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL, de même que celui des organisations et du personnel qui assurent l'acheminement de l'assistance humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre qu'elles facilitent cet acheminement et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

8. Demande instamment aux États Membres d'appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et en apportant un appui financier, logistique et

autre aux contingents fournis à l'ECOMOG afin de permettre au Groupe de se déployer complètement et de s'acquitter de son mandat, en particulier pour ce qui a trait au cantonnement et au désarmement des factions libériennes;

9. Prie, à cet égard, le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à obtenir un appui financier et logistique des États Membres;

10. Salue les efforts que les États Membres et les organisations à vocation humanitaire déploient en vue d'acheminer l'assistance humanitaire d'urgence, et en particulier ceux que font les pays voisins pour venir en aide aux réfugiés libériens;

11. Salue de même les efforts que la CEDEAO continue d'entreprendre en vue de faire progresser le processus de paix au Libéria, ainsi que l'engagement que l'ECOMOG a pris d'assurer la sécurité des observateurs militaires et du personnel civil de la MONUL;

12. Se félicite de l'action que le Secrétaire général et son Représentant spécial mènent inlassablement au service de la paix au Libéria;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----